

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N° 2022/10

Membres en exercice : 27

Membres présents : 17

Membres absents : 10

Dont membres représentés : 5

L'an deux mille vingt-deux, le trois mars à 18 h, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, au centre culturel, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-12 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Sont présents : Jean-Paul BILLES, Guy PALOFFIS, Jeanine VIDAL, Blaise FONS, Jean TELASCO, Catherine MIFFRE, Pascale PUY, Joël PACULL, Corinne ROLLAND-MCKENZIE, Françoise CAMPREDON, Yves ESCAPE, Marc BILLES, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Laurence BARBERA, Pascal-Henri BASSET, Jean-Pascal GARDELLE, Xavier ROCA.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Nathalie PIQUE (pouvoir à Guy PALOFFIS), Carine DEVOYON (pouvoir à Laurence BARBERA), Karine CAROLA (pouvoir à Jean-Paul BILLES), Bertille MARTY (pouvoir à Xavier ROCA), FALZON Christian (pouvoir à Xavier ROCA)

Absents excusés : Christelle LEOEUF, Laurent FOURMOND Yannick COSTA, Nicolas OLIVE, Evelyne SARRAZIN

Secrétaire de séance : Laurence BARBERA

Date de la convocation : 24/02/2022

CONTRAT DE PRET A USAGE
PARCELLE AK 339 - « EL CARRERO »

RAPPORTEUR : Jean-Paul BILLES

M. le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n°2020/059 du 8 juillet 2020 par laquelle la Commune décidait d'acquérir la parcelle AK 339 afin d'y réaliser, à l'avenir, une extension du parking et/ou un espace vert/de jeux.

Dans l'attente de la réalisation du projet sur cette parcelle, il propose de laisser gracieusement la jouissance de ce terrain à M. BILLES Henri, domicilié 2 rue des Couloumines à Pézilla la Rivière (66370) via un contrat de prêt à usage (ou commodat)

Ce contrat serait établi selon les conditions suivantes : la mise à disposition gracieuse pour une durée de 3 ans du terrain par la Commune à M. BILLES Henri (avec la faculté pour le prêteur comme pour l'emprunteur de mettre fin au contrat sous réserve d'un préavis de trois mois envoyé par lettre recommandée avec avis de réception), l'emprunteur s'engageant à maintenir le bien en bon état d'entretien.

M. le Maire demande à l'assemblée de l'autoriser à signer le contrat de prêt à usage ci-annexé à intervenir entre la Commune, propriétaire de la parcelle cadastrée AK 339, et M. BILLES Henri, domicilié 2 rue des Couloumines à Pézilla la Rivière (66370).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

AUTORISE M. le Maire à signer le contrat de prêt à usage à intervenir entre la Commune, propriétaire de la parcelle cadastrée AK 339, et M. BILLES Henri, domicilié 2 Rue des Couloumines à PEZILA-LA-RIVIERE -66370-

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

LE MAIRE,

Jean-Paul BILLES.

Transmis en Préfecture le :

Affiché le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.

CONTRAT DE PRÊT A USAGE OU COMMODAT

Entre les soussignés :

D'une première part, la commune de PEZILLA LA RIVIERE, représentée par son Maire en exercice, M. Jean Paul BILLES, autorisé aux présentes par délibération du Conseil municipal en date du 17 février 2022, ci-après dénommé « le prêteur »

ET

D'une deuxième part, M. BILLES Henri, domicilié 2 rue des Couloumines à Pézilla la Rivière (66370), ci-après dénommé « l'emprunteur »

IL A ÉTÉ EXPRESSÉMENT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

I. Objet

Le prêteur concède à titre de prêt à usage purement gracieux, conformément aux dispositions des articles 1875 et suivants du Code civil à l'emprunteur qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière et notamment sous celles énumérées aux présentes, la parcelle située sur le territoire de la commune de PEZILLA LA RIVIERE cadastrée sous le n° AK 339 lieudit "El Carrero" d'une superficie de 365 m².

Le tout désigné ci-après « les biens prêtés ».

II. Durée

Le présent prêt à usage des biens prêtés est consenti pour une durée de trois ans à compter de la signature. Ces biens, à l'expiration du présent prêt à usage, devront être restitués au prêteur, ce prêt n'étant en aucune manière susceptible de se poursuivre par tacite reconduction.

De convention expresse entre les parties, et conformément aux dispositions de l'article 1888 du code civil, le prêteur et l'emprunteur disposent du droit de mettre fin au présent contrat, sous réserve d'un préavis de trois mois envoyé à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception.

III. Usage

Le bien prêté, actuellement cultivé en jardin potager, est accolé au parking du Carrero, et a été acquis afin d'y réaliser, à l'avenir, une extension du parking et/ou un espace vert/de jeux. D'ici la réalisation de ce projet, l'emprunteur s'oblige à entretenir le terrain en jardin potager.

IV. Charges et conditions

Le présent prêt à usage est consenti et accepté de bonne foi entre les parties et en conformité des usages, sous les clauses, charges et conditions suivantes, que l'emprunteur s'engage à respecter :

- 1) L'emprunteur prendra les biens prêtés dans leur état actuel, sans recours contre le prêteur pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état, vices apparents ou cachés, existence de servitudes passives apparentes ou occultes et, enfin, d'erreur dans la désignation sus-indiquée.
- 2) Il veillera en bon père de famille à la garde et à la conservation des biens prêtés et s'opposera à tous empiètements et usurpations et, le cas échéant, en préviendra immédiatement le prêteur afin qu'il puisse agir directement.
- 3) Il devra tenir les biens prêtés pendant toute la durée du contrat en bon état d'entretien.
- 4) L'emprunteur doit se servir personnellement de la chose prêtée. Le présent prêt à usage n'est consenti qu'en considération de l'emprunteur et à lui personnellement. En conséquence, dans le cas où l'emprunteur se verrait substituer une autre personne juridique publique ou privée pour quelque cause que ce soit, le prêt prendra fin de plein droit sauf pour le prêteur à confirmer sa volonté de poursuivre l'exécution du prêt et ce dans le délai de trois mois à compter de la substitution de contractant

V. Condition résolutoire

A défaut par l'emprunteur d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, la résiliation du prêt sera encourue de plein droit, un mois après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté du prêteur d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin d'autres formalités.

Toutes les conditions de ce prêt à usage sont de rigueur.

Fait à PEZILLA LA RIVIERE le

En quatre exemplaires

Le prêteur,

L'emprunteur,
Le Maire,

M. BILLES Henri

Jean-Paul BILLES